

REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DU TEMPS MERIDIEN

Introduction :

La Ville de Montivilliers propose un **service facultatif de restauration et d'animation** au bénéfice des élèves des écoles publiques.

Le repas au restaurant scolaire est un moment éducatif et privilégié important dans la journée de l'enfant et favorise, notamment, son apprentissage du goût, de l'équilibre alimentaire et développe des notions de convivialité et de respect de l'autre.

La Ville de Montivilliers organise son service de restauration municipale en régie directe : le service est entièrement municipal.

Les menus sont affichés chaque semaine aux entrées des écoles et sont disponibles au Service Enfance Jeunesse Scolaire. Ils sont également mis en ligne sur le site internet de la ville pour un accès un mois à l'avance.

Article 1^{er} : Critères d'admission à la restauration scolaire :

Les restaurants scolaires sont ouverts à tous les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la Ville de Montivilliers.

Tous les enfants scolarisés inscrits à la restauration municipale doivent être présents le matin à l'heure de début de l'enseignement dans leur école pour être comptabilisés pour le repas du midi. Si l'enfant n'est pas inscrit à la restauration municipale, il est de la responsabilité de la personne détentrice de l'autorité parentale de venir le chercher à la fin de la classe le matin.

L'accès au service de restauration scolaire est étendu aux agents de la Ville dans le cadre de leurs activités sur le temps méridien ainsi qu'aux enseignants après inscription au Service Enfance Jeunesse Scolaire.

Article 2 : Modalités d'inscription :

L'inscription de l'enfant se fait par les bénéficiaires de l'autorité parentale. **Elle est obligatoire.** Elle a lieu au service Enfance Jeunesse Scolaire, rue du Pont Callouard, pour l'ensemble des écoles municipales.

Les détenteurs de l'autorité parentale doivent tous les ans, obligatoirement, remplir le dossier d'inscription pendant les dates fixées à cet effet.

Les familles indiquent au moment de l'inscription les jours de repas hebdomadaires fixés à l'année.

Les repas non pris pourront être décomptés à condition que l'enfant soit absent de l'école (et constaté comme tel) ou que la famille ait prévenu le personnel municipal en charge de la restauration scolaire au moins 5 jours à l'avance par le biais d'un coupon de modification exceptionnelle de réservation. Ce coupon est disponible sur le site internet et à l'accueil du Service Enfance Jeunesse Scolaire. Toute absence injustifiée ne pourra donner lieu à déduction.

Les enfants ne pourront être accueillis que si les formalités administratives sont remplies et les dossiers enregistrés.

Article 3 : Les tarifs et le calcul du quotient familial :

En fonction des ressources, les familles peuvent bénéficier d'une tarification réduite, à l'exception des familles résidant à l'extérieur de Montivilliers. En l'absence de justificatif, le tarif maximum sera appliqué.

Les tarifs appliqués sont décidés chaque année par le Conseil Municipal et sont applicables à la rentrée de septembre.

Constitution du dossier : Si vous êtes allocataires de la CAF, vous devez vous munir de l'attestation de quotient familial de la CAF. Si vous n'êtes pas allocataires de la CAF, vous devez présenter votre avis d'imposition.

Article 4 : Le Paiement :

Les repas font l'objet d'une facture mensuelle adressée aux familles dans le courant du mois suivant. Les paiements en numéraire et carte bancaire doivent se faire au service Enfance Jeunesse Scolaire. En cas de non-paiement, les créances sont transmises au Trésor Public pour recouvrement.

Article 5 : Régimes particuliers – Traitements médicaux :

La restauration municipale ne propose pas de régime alimentaire spécifique.

Cependant, concernant les allergies ou les pathologies avérées, un protocole personnalisé doit être signé entre la Ville et les détenteurs de l'autorité parentale. Ce document est établi par l'infirmière municipale en présence des détenteurs de l'autorité parentale. **Les parents doivent, pour ce faire, se présenter auprès de l'infirmière municipale à l'école Louise Michel, munis d'un certificat médical d'un allergologue ou d'un spécialiste.** Le tarif F est appliqué pour les enfants apportant un panier repas dans le cadre d'un protocole personnalisé nécessitant une substitution au repas municipal proposé.

Un protocole est également nécessaire pour qu'un traitement médical puisse être administré à l'enfant. Aucun médicament ne peut être administré par du personnel municipal. En cas de pathologie chronique nécessitant une médication journalière, le détenteur de l'autorité parentale ou une personne majeure désignée par elle ou une infirmière libérale devra venir administrer le médicament à l'enfant. L'identité et les coordonnées de cette personne devront être transmises à l'infirmière municipale. Le document est notifié aux agents chargés du service des enfants.

En cas de maladie ou d'incident, les détenteurs de l'autorité parentale sont prévenus pour décider d'une conduite à tenir. Le cas échéant, ils sont tenus de venir chercher leur enfant. En cas d'urgence ou d'accident grave, la Ville se réserve le droit de faire appel en priorité aux services d'urgences. Elle en informera les familles.

Article 6 : Règles de vie :

Les règles de vie du temps méridien doivent respecter le cadre éducatif commun au temps scolaire et périscolaire.

Pour favoriser l'éveil au goût, **les enfants sont amenés à goûter les plats et denrées** qui leurs sont proposés.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise. Parents, enfants et agents s'engagent à respecter les lieux, les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Chacun s'engage à un respect mutuel. Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles

Tout comportement dangereux, agressif ou injurieux envers les autres enfants ou les adultes ne peut être admis. En pareil cas, la famille sera informée par le responsable de l'encadrement du temps du midi, et si nécessaire par courrier de la Ville. Si le comportement inapproprié de l'enfant devait perdurer ou en cas d'absence de coopération des familles, **la Ville pourrait décider de l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant.**

Aucun aliment ne devra être apporté de l'extérieur, sauf protocole personnalisé. De même manière, aucun aliment ne pourra être emporté hors du restaurant.

Article 7 : Encadrement des Enfants :

Le temps méridien est de la responsabilité de la Ville et le personnel placé sous l'autorité du Maire.

Les personnels du service et de surveillance apprennent aux enfants à manger correctement, à goûter à tous les plats. Ils veillent à la bonne tenue à table, à l'hygiène et au respect de la nourriture.

Des activités sont proposées aux enfants, avant et après le repas. Elles n'ont pas de caractère obligatoire pour l'enfant et sont encadrées par des animateurs dans les écoles élémentaires. Dans les écoles maternelles, les enfants sont encadrés par les ATSEM sur l'ensemble du temps méridien.

Article 8 : Sécurité et assurance :

Les parents doivent contracter une police responsabilité civile couvrant les activités périscolaires pour les sinistres non couverts par l'assurance de la Ville, exactement comme ils le font dans le cadre scolaire.

En cas de départ exceptionnel, les personnes autorisées à récupérer l'enfant doivent impérativement être âgées de plus de 14 ans. Pour les personnes mineures, une décharge de responsabilité signée des parents sera demandée.

Dans le cadre des animations, les enfants peuvent être amenés à se déplacer à l'extérieur de l'école, l'inscription vaut de fait autorisation de sortie

La ville décline toute responsabilité en cas de perte ou vol des effets personnels des enfants.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services est chargé de veiller au bon respect de ce règlement.

Article 10 :

Ce règlement fera l'objet d'un affichage sur chaque lieu d'accueil et d'une insertion sur le site internet de la Ville. Il sera communiqué aux familles lors de l'inscription.

Ce règlement prendra effet à la rentrée septembre 2017.

L'inscription de l'enfant à la restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement.

Fait à Montivilliers, le



Monsieur le Maire,
Daniel FIDELIN,